

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2019-6113
Dossier accréditation : AM-2001-2549

Montréal, le 16 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

4489161 Canada inc. (Pavillon LaSalle)
Employeur

et

Syndicat des employés du pavillon Lasalle
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à

un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une ressource intermédiaire, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les préposés aux bénéficiaires, salariés au sens du Code du travail.** »

De : **4489161 Canada inc. (Pavillon LaSalle)**

400, rue Louis-Fortier
LaSalle (Québec) H8R 0A8

Établissement visé :

400, rue Louis-Fortier
LaSalle (Québec) H8R 0A8

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux

M. Benoit Chrétien
Pour l'association accréditée

FG/ÉL/mg